

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CADRE JURIDIQUE

DECRET n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

DECRET n° 92-366 du 1^{er} avril 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers des activités physiques et sportives

GRADE

Conseiller des activités physiques et sportives

Conseiller principal des activités physiques et sportives

NOMINATION

Le grade de conseiller des activités physiques et sportives est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le grade de conseiller des activités physiques et sportives principal est accessible uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

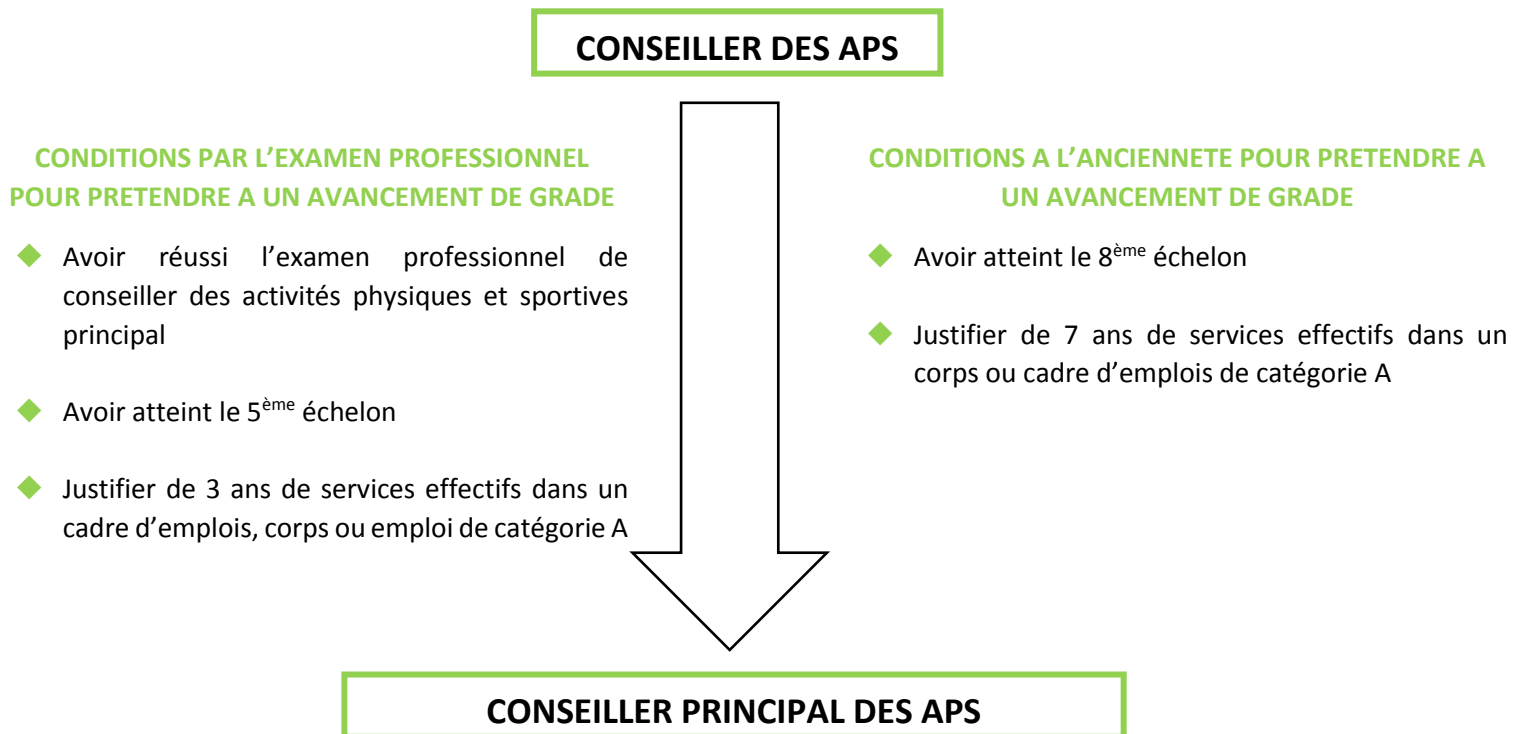
Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives. Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

AVANCEMENT DE GRADE

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, la notion de taux de promotion. « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ». Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Les avancements de grade et promotions internes ne sont pas de droit. Ainsi, pendant toute cette procédure, l'autorité territoriale dispose d'une liberté d'appréciation quant à l'avancement des agents, que ce soit pour l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ou pour la nomination de l'agent au grade supérieur.



PROMOTION INTERNE

La promotion interne intervient dans le cadre d'un avancement lors d'un changement de cadre d'emplois et/ou de catégorie hiérarchique.

CONSEILLER DES APS

CONDITIONS PAR EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel d'administrateur
- ◆ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :
 - DGS d'une commune de plus de 10 000 hab
 - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
 - DGS d'une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA d'une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
 - DGS d'un département ou région
 - DGS des mairies d'arrondissement ou groupe d'arrondissements des communes de Lyon, Marseille de plus de 40 000 hab
 - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966
 - DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 hab

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements

ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

CONSEILLER DES APS PRINCIPAL

CONDITIONS PAR EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel d'administrateur territorial
- ◆ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :
 - DGS d'une commune de plus de 10 000 hab
 - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
 - DGS d'une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA d'une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
 - DGS d'un département ou région
 - DGS des mairies d'arrondissement ou groupe d'arrondissements des communes de Lyon, Marseille de plus de 40 000 hab
 - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966
 - DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 hab

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements

CONDITIONS PAR EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ En position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux et justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée de 4 ans de services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous :
 - DG d'une commune de plus de 10 000 hab
 - DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA des services d'une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
 - DGA des services d'un département ou d'une région
 - DGS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon ou Marseille de plus de 40 000 hab
 - DGA des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon ou Marseille de plus de 40 000 hab
 - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966
 - DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 hab

QUOTA : 1 nomination pour 3 recrutements

ADMINISTRATEUR

GRILLES INDICIAIRES PPCR 2016-2021

CONSEILLER TERRITORIAL DES APS						CONSEILLER TERRITORIAL DES APS													
Situation actuelle						Nouvelle situation suite reclassement													
ECH	Durée	2016*			Recl.	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020		
	24 ans 5 mois	IB	IM	TIB			26 ans	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
12	/	801	658	3065 €	AA	11	-	810	664	3111 €				816	669	3134 €	821	673	3153 €
11	3 ANS 8 MOIS	759	626	2915 €	12/11 AA	10	4 ANS	772	635	2975 €				778	640	2999 €	778	640	2999 €
10	2 ANS 9 MOIS	704	584	2720 €	12/11 AA	9	3 ANS	712	590	2764 €				718	595	2788 €	732	605	2835 €
9	2 ANS 9 MOIS	653	545	2538 €	12/11 AA	8	3 ANS	672	560	2624 €	REPORT PPCR D'UN AN <i>Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017</i>			679	565	2647 €	693	575	2694 €
8	2 ANS 9 MOIS	625	524	2440 €	12/11 AA	7	3 ANS	635	532	2492 €				642	537	2516 €	654	545	2553 €
7	2 ANS 8 MOIS	588	496	2310 €	9/8 AA	6	3 ANS	600	505	3266 €				607	510	2389 €	611	513	2403 €
6	2 ANS 4 MOIS	542	461	2147 €	15/14 AA	5	2 A 6M	551	468	2193 €				562	473	2216 €	567	480	2249 €
5	1 AN 10 MOIS	500	431	2007 €	12/11 AA	4	2 ANS	512	440	2061 €				518	445	2085 €	525	450	2108 €
4	1 AN 10 MOIS	466	408	1900 €	12/11 AA	3	2 ANS	483	418	1958 €				490	423	1982 €	499	430	2014 €
3	1 AN 10 MOIS	442	389	1812 €	12/11 AA	2	2 ANS	457	400	1874 €				462	405	1897 €	469	410	1921 €
2	1 AN	423	376	1751 €	SA	1	1 AN 6 MOIS	434	383	1794 €				441	388	1818 €	444	390	1827 €
1	1 AN	404	365	1700 €	AA														

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

AA = ancienneté acquise

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

CONSEILLER PRINCIPAL DES APS Situation actuelle						CONSEILLER PRINCIPAL DES APS Nouvelle situation suite reclassement													
ECH	Durée	2016*			Recl.	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020		
	17 ans 6 mois	IB	IM	TIB			21 ans	IB	IM	TIB	IB	I M	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
10		966	783	3647 €	AA	9	3 ANS en 2020	979	793	3715 €				985	798	3739 €	995	806	3776 €
9	2 ANS 9 MOIS	916	746	3474 €	12/11 AA	8	3 ANS	929	755	3537 €				935	760	3561 €	946	768	3598 €
8	2 ANS 4 MOIS	864	706	3288 €	15/14 AA	7	2 ANS 6 MOIS	879	717	3359 €	REPORT PPCR D'UN AN <i>Décret n°2017- 1736 du 21 décembre 2017</i>			886	722	3383 €	897	730	3420 €
7	2 ANS 3 MOIS	821	673	3134 €	10/9 AA	6	2 ANS 6 MOIS	830	680	3186 €				836	685	3209 €	844	690	3233 €
6	1 AN 10 MOIS	759	626	2915 €	12/11 AA	5	2 ANS	778	640	2999 €				783	645	3022 €	790	650	3045 €
5	1 AN 10 MOIS	712	590	2748 €	12/11 AA	4	2 ANS	725	600	2811 €				732	605	2835 €	732	605	2835 €
4	1 AN 10 MOIS	660	551	2566 €	12/11 AA	3	2 ANS	672	560	2624 €				679	565	2647 €	693	575	2694 €
3	1 AN 10 MOIS	616	517	2408 €	12/11 AA	2	2 ANS	626	525	2460 €				633	530	2483 €	640	535	2507 €
2	1 AN 10 MOIS	572	483	2249 €	6/11 AA + 1AN	1	2 ANS	579	489	2291 €				585	494	2314 €	593	500	2343 €
1	1 AN	503	434	2021 €	AA														

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

AA = ancienneté acquise.

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

SA = sans ancienneté.